



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Pôle entreprises,
emploi, économie**

**Département
Politiques de l'Emploi**

**Service Animation
et Déploiement des
Dispositifs Emploi**

Téléphone : 04.72.68.29.15

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes

à

ECF CESR 69
55 boulevard des droits de l'Homme
69120 VAUX EN VELIN

A l'attention de Monsieur Christophe OBERHOLZ

Affaire suivie par :

Michel ALCANTARA

DECISION

Le Préfet de la région Rhône Alpes

Vu les articles R. 338-1 à R. 338-8 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 modifié portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 relatif au titre professionnel de « Conducteur-trice de transport en commun sur routes » ;

Vu la demande d'agrément formulée le 16 juillet 2018 par l'organisme ECF CESR 69 pour le site de Vaulx en Velin;

Décide :

Article 1er : L'agrément pour l'organisation des sessions d'examen conduisant au titre professionnel de « Conducteur-trice de transport en commun sur routes » est accordé à l'organisme ECF CESR 69 pour le site de Vaulx en Velin représenté par Monsieur Christophe OBERHOLZ;

Article 2 : L'agrément est accordé à compter du **7 août 2018** jusqu'au **7 août 2023**.

Article 3 : Le nombre maximum de candidats pouvant être présentés simultanément au regard des prestations déclarées est 16.

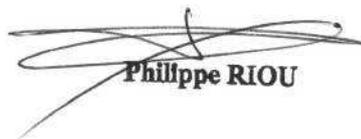
Article 4 : Le lieu d'organisation des sessions d'examen pour le titre mentionné à l'article 1er est à Vaulx en Velin.

Article 5 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône Alpes et le Directeur de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 02 AOUT 2018

Pour le Préfet de région et par délégation, le Direccte,
pour le Directeur régional,

Le directeur régional adjoint
Chef du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie



Philippe RIOU

Copie UD Direccte du Rhône
(à l'attention de Madame Malika AMGHAR)

La présente décision peut dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région Auvergne-Rhône Alpes, préfet du Rhône 106, rue Pierre Corneille 69419 Lyon Cedex 03
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, Mission politiques de formation et de qualification, 14, Avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon